

Pôle Technique

N° ARR.2022.0522

Espaces Publics//ST



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0522 - : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du parc incendie.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'entretien du parc incendie sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise ROVE ET BERI, 62 rue de la Mare aux Carats, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEAUX,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise ROVE ET BERI, 62 rue de la Mare aux Carats, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEAUX, est autorisée à procéder à des interventions d'entretien du parc incendie sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux, les travaux seront effectués par demi-chaussée et régulés par des feux tricolores alternés si besoin,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée,

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise ROVE ET BERI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 décembre 2022

*Mis en ligne sur
le site internet
de la ville le
27/12/2022*


P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie